

IRP AUTO Prévoyance-Santé

PRÉVOYANCE

Notice Prévoyance

Version janvier 2019

**Régime Professionnel Obligatoire
de prévoyance**

Personnel MAITRISES
Personnel relevant de la classification
prévues par le chapitre III bis de la CCNSA

Est concerné par la présente notice, l'ensemble des membres du personnel MAITRISES des entreprises ayant adhéré au Régime de Prévoyance d'IRP AUTO Prévoyance-Santé.

Cette notice résume les garanties de prévoyance obligatoire mises en place dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile, et les conditions posées pour en bénéficier. Pour connaître les textes eux-mêmes, se reporter au Règlement Général de Prévoyance (RGP) et au Régime Professionnel Obligatoire de prévoyance (RPO).

Définitions

Les mots suivis d'un * se reportent aux définitions ci-dessous.

Salaire moyen mensuel

Le salaire **net** moyen mensuel est égal à la moyenne du salaire net des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

Le salaire **brut** moyen mensuel est égal à la moyenne du salaire brut des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

Tranches de salaire

Nombre de plafonds SS	1	2	3	4	5	6	7	8
	T1							
		T2						

T1 : Fraction du salaire brut inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.

T2 : Fraction du salaire brut comprise entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale.

Plafond Sécurité sociale

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du sinistre.

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du sinistre.

Limite des prestations

En aucun cas les prestations INCAPACITE TOTALE ET TEMPORAIRE DE TRAVAIL, LONGUE MALADIE et INVALIDITE IRP AUTO Prévoyance-Santé cumulées aux indemnités ou rentes versées par la Sécurité sociale et éventuellement aux compléments de salaire effectués par l'entreprise à son salarié pour son activité (même partielle) ne peuvent excéder 100 % du salaire net moyen mensuel.

Enfants à charge

Les « enfants à charge » sont les enfants du participant, nés ou à naître à la date du fait générateur de la garantie, légitimes, reconnus, naturels, adoptés ou recueillis, jusqu'à :

- Leur 18^{ème} anniversaire, dans tous les cas.
- Leur 25^{ème} anniversaire, s'ils sont apprentis, étudiants, stagiaires, demandeurs d'emploi.
- Leur décès, s'ils sont reconnus invalides de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie avant leur 21^{ème} anniversaire.

Informations générales

1. Cotisations

1.1 Assiette des cotisations

Les cotisations nécessaires au paiement des prestations sont exprimées en pourcentage du salaire brut limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.

1.2 Taux de cotisations

Les taux de cotisations figurent à l'annexe tarifaire du règlement du Régime Professionnel Obligatoire de prévoyance.

1.3 Répartition et paiement des cotisations

Les cotisations comprennent une part patronale et une part salariale. Votre employeur est chargé du versement de la totalité de la cotisation, y compris de votre participation, qu'il est tenu de prélever sur votre salaire.

2. Conditions

2.1 Prise d'effet et cessation des droits

Votre droit à prestations est ouvert dès le jour de votre affiliation par votre employeur. Il prend fin :

- Le jour où vous cessez d'appartenir aux effectifs de l'entreprise.
- A l'expiration de l'adhésion de votre employeur, si un changement définitif de l'activité de l'entreprise fait sortir celle-ci du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile.

2.2 Conditions de versement des prestations

2.2.1 Prestations d'incapacité, de longue maladie et d'invalidité

En cas d'incapacité de travail, de longue maladie ou d'invalidité, vous devez apporter toutes les justifications utiles, notamment que vous bénéficiez des indemnités journalières de la Sécurité sociale, d'une rente d'invalidité ou d'incapacité de travail.

Dans tous les cas, IRP AUTO Prévoyance-Santé se réserve le droit de subordonner le versement des prestations aux **conclusions d'une expertise médicale** diligentée par ses soins.

Dans les deux mois suivant la notification des conclusions de l'expert, et en cas de désaccord du médecin du salarié, la décision finale reviendra à un médecin tiers choisi sur la liste des médecins experts agréés auprès du tribunal de grande instance du domicile du salarié.

2.2.2 Calcul des prestations d'incapacité, de longue maladie et d'invalidité

Le calcul des prestations s'effectue sur la base du salaire de référence limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.

Le salaire de référence est calculé conformément aux dispositions de l'article 1-16 b) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile.

2.2.3 Reprise médicalement autorisée en cas d'incapacité et de longue maladie

En cas de reprise médicalement autorisée et acceptée par l'employeur d'un travail allégé de nature à favoriser l'amélioration de votre état de santé, les indemnités d'IRP AUTO Prévoyance-Santé peuvent continuer à être servies en complément du salaire d'activité à temps partiel et des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale. Ces dernières sont déterminées par rapport au salaire brut ou net d'activité à temps partiel.

2.2.4 Prestations en cas de décès

Le salarié a la faculté de **choisir le (les) bénéficiaire(s) des prestations à percevoir s'il venait à décéder**. Cette désignation peut intervenir au moment de son affiliation ou ultérieurement. Elle est notifiée à IRP AUTO Prévoyance-Santé par lettre. Lorsque la personne est nommément désignée, le salarié a la possibilité d'indiquer les coordonnées de cette dernière qui seront utilisées par IRP AUTO Prévoyance-Santé en cas de décès. **Le salarié conserve la possibilité de modifier sa clause bénéficiaire à tout moment.**

2.2.5 Capital de fin de carrière

Les capitaux de fin de carrière sont versés sur présentation, par l'entreprise, des justificatifs requis.

2.3 Interruption des versements

Si la Sécurité sociale interrompt ses versements, pour quelque motif que ce soit, IRP AUTO Prévoyance-Santé fait de même.

IRP AUTO Prévoyance-Santé interrompt également ses versements si l'état de santé ne justifie pas la poursuite de l'arrêt de travail, au vu de l'expertise médicale (voir 2.2.1), ou si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie reprend une activité rémunérée.

Lorsqu'il apparaît que le salarié avait la volonté de réaliser le dommage qu'il a effectivement subi, ou bien lorsque le risque anormal auquel il s'est consciemment exposé a contribué de façon déterminante à la réalisation du dommage, IRP AUTO Prévoyance-Santé peut décider, par décision individuelle motivée, que la prestation demandée ne sera pas servie.

2.4 Revalorisation des prestations

Les prestations de longue maladie, d'invalidité et de rentes décès sont revalorisées sur décision et suivant le pourcentage fixé par le Conseil d'Administration d'IRP AUTO Prévoyance-Santé.

3. Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès, la (les) personne(s) que vous avez désignée(s) (voir 2.2.4) percevront les prestations.

Si vous n'avez désigné personne, IRP AUTO Prévoyance-Santé versera les prestations aux personnes dans l'ordre suivant :

- Au conjoint marié du participant, non séparé de corps par jugement définitif.
- À défaut, au partenaire du participant lié par un pacte civil de solidarité.
- À défaut, au concubin du participant, défini comme la personne non mariée vivant maritalement avec le participant, lui-même non marié, de façon notoire et permanente pendant au moins deux ans avant la date d'ouverture du droit, aucune condition de durée n'étant toutefois exigée si un enfant au moins est né de l'union libre.
- À défaut, aux enfants du participant en parts égales.
- À défaut, aux ascendants du participant en parts égales.
- À défaut, aux héritiers du participant pour suivre la dévolution légale.

Les prestations en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) sur justification de sa (leur) qualité et de la communication de toutes les pièces qui lui (leur) seront alors demandées.

4. Modifications réglementaires

Les partenaires sociaux peuvent modifier les règlements de prévoyance. Dans ce cas, IRP AUTO Prévoyance-Santé effectue une actualisation de la présente notice.

5. Prescription

Les événements générateurs des garanties, dont la preuve doit pouvoir être rapportée conformément à l'article 9 du règlement général de prévoyance, doivent être portés à la connaissance d'IRP AUTO Prévoyance-Santé dans un délai de 5 ans courant à partir de la réalisation du risque ou de la rechute, ou dans un délai de dix ans en cas de décès. Les délais de prescription sont toutefois suspendus dans les cas prévus par la loi, notamment pour les mineurs accidentés et en cas d'action pénale en reconnaissance d'une faute inexcusable.

Par exception, le délai de prescription en matière de capital de fin de carrière est de trente ans à compter de la rupture du contrat de travail y ouvrant droit.

Vos démarches à effectuer

■ Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie, un accident ou à une maternité, vous devez notifier votre arrêt de travail à votre employeur.

■ Invalidité

Si vous êtes classé par la Sécurité sociale en invalidité 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par suite d'un accident ou d'une maladie non professionnelle, vous devez adresser à IRP AUTO les documents suivants :

- la notification d'attribution de la rente d'invalidité ou d'incapacité délivrée par la Sécurité sociale,
- le justificatif du premier paiement de la Sécurité sociale,
- l'avis d'imposition de l'année n-1 si le contrat de travail a été rompu.

■ Décès / Allocation d'obsèques

Pour informer IRP AUTO du décès du salarié titulaire du contrat prévoyance, de son conjoint ou d'un enfant, il convient d'adresser l'acte de décès au service « Prévoyance Vie ».

À réception, un conseiller IRP AUTO prendra contact avec vous ou la famille pour compléter le dossier des pièces justificatives nécessaires.

■ Indemnités de fin de carrière

Si le salarié remplit les conditions requises, il doit se rapprocher de son dernier employeur pour la constitution du dossier.

Vous pouvez retrouver toutes nos informations en ligne sur notre site **www.irp-auto.com**.

Vos Garanties

Incapacité totale et temporaire

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie, un accident (accident de travail, maladie professionnelle, accident de la vie courante) ou à une maternité, IRP AUTO Prévoyance-Santé vous garantit le versement d'une indemnité journalière.

L'indemnité est versée du 46^{ème} jour au 180^{ème} jour atteint consécutivement ou non dans l'année civile.

Elle est égale à **100 % de la 30^{ème} partie du salaire net moyen mensuel*** limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.

Elle est calculée sur le salaire net moyen* des 12 mois précédant l'arrêt de travail limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.

L'indemnisation totale (indemnités de la Sécurité sociale brutes + indemnités IRP AUTO Prévoyance-Santé) ne peut pas excéder 100 % de ce salaire net.

Cette indemnité est versée au titre des périodes d'arrêt de travail comprises entre le 15 février et le 31 décembre de l'année en cours.

Elle est versée directement au salarié jusqu'à la reprise de ses fonctions, sa mise en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou la date d'attribution de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale.

En cas de reprise d'un travail allégé médicalement autorisé avec maintien des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale, IRP AUTO Prévoyance-Santé maintient si nécessaire ses versements sans pouvoir dépasser au total (salaire net de reprise majoré des indemnités Sécurité sociale et IRP AUTO Prévoyance-Santé) le salaire net mensuel moyen*.

Longue maladie

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident (accident de travail, maladie professionnelle, accident de la vie courante), IRP AUTO Prévoyance-Santé vous garantit le versement d'une indemnité journalière.

L'indemnité est versée à partir du 181^{ème} jour d'arrêt de travail atteint consécutivement ou non dans l'année civile.

Elle est versée :

- **A l'employeur** pour le compte du salarié tant que le contrat de travail n'est pas rompu.
- **Au salarié** à compter de la date de rupture du contrat de travail et jusqu'à la reprise d'une activité, la mise en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou la date d'attribution de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Elle est égale à **1/30^{ème} de 30 % du salaire brut moyen*** des 12 mois précédant l'arrêt de travail limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que le montant cumulé des indemnités d'IRP AUTO Prévoyance-Santé et des indemnités brutes de la Sécurité sociale est supérieur au salaire net moyen mensuel* qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler, les indemnités d'IRP AUTO Prévoyance-Santé sont diminuées à due concurrence.

En cas de reprise d'un travail allégé médicalement autorisé avec maintien des indemnités journalières de la Sécurité sociale, IRP AUTO Prévoyance-Santé peut continuer ses versements en les réduisant d'un montant égal au salaire brut d'activité à temps partiel.

En cas de reprise totale d'activité n'excédant pas 14 jours calendaires et suivie d'un nouvel arrêt de travail, le service des indemnités de longue maladie est repris, y compris dans le cas où cet arrêt de travail survient après l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle l'indemnisation de la longue maladie a débuté.

Invalidité

Lorsque le salarié est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par suite d'un accident ou d'une maladie non professionnelle, IRP AUTO Prévoyance-Santé garantit, dans les conditions définies ci-dessous, le versement à terme échu d'une pension mensuelle en complément de celle versée par la Sécurité sociale.

Elle est versée :

- **A l'employeur** pour le compte du salarié tant que le contrat de travail n'est pas rompu.
- **Au salarié** à compter de la date de rupture du contrat de travail et jusqu'à la reprise d'une activité ou la date d'attribution de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale.

1. Pension complémentaire d'invalidité 1^{ère} catégorie

Son montant est égal à **15 % du salaire brut tranche 1*** des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

2. Pension complémentaire d'invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie

Son montant est égal à **30% du salaire brut moyen mensuel* limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.**

Toutefois, lorsqu'il apparaît que le montant cumulé des pensions versées par IRP AUTO Prévoyance-Santé et la Sécurité sociale est supérieur au salaire net moyen mensuel* qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler, la pension d'IRP AUTO Prévoyance-Santé est diminuée à due concurrence.

L'attribution des pensions complémentaires 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est subordonnée à l'absence de toute activité rémunératrice du salarié. Le versement est interrompu en cas de reprise d'activité et, en tout état de cause, lors de l'attribution de la pension de vieillesse par la Sécurité sociale.

En cas d'incapacité permanente du salarié résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, IRP AUTO Prévoyance-Santé garantit, sous réserve que le taux d'incapacité soit égal ou supérieur à 33 % le versement, à terme échu, d'une rente mensuelle en complément de celle versée par la Sécurité sociale.

Elle est versée :

- **A l'employeur** pour le compte du salarié tant que le contrat de travail n'est pas rompu.
- **Au salarié** à compter de la date de rupture du contrat de travail et jusqu'à la reprise d'une activité ou la date d'attribution de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale.

1. Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %

Le montant de la rente est égal à **30 % du salaire brut moyen*** des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail limité à 4 plafonds de Sécurité sociale, **multiplié par le taux d'incapacité** reconnu par la Sécurité sociale.

2. Taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %

Le montant de la rente est égal à **30 % du salaire brut moyen*** des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.

Cette rente est servie jusqu'à la date d'attribution d'une pension de vieillesse par la Sécurité sociale.

1. Capital décès de base

En cas de décès du participant, IRP AUTO Prévoyance-Santé verse aux ayants droit (voir 2.2.4 et 3) un capital égal à :

- **250 % PASS***

Lorsque le salarié affilié est atteint, postérieurement à son affiliation, d'une invalidité définitive et absolue (3^{ème} catégorie) nécessitant l'assistance d'une tierce personne, il est versé par anticipation le capital prévu en cas de décès.

2. Clause de double effet

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non séparé de corps par jugement définitif, du partenaire PACS ou du concubin du salarié, il est versé aux enfants encore à charge*, **un second capital de même montant que** celui versé lors du décès du participant.

Cette garantie cesse si le conjoint, partenaire PACS ou concubin se lie à une tierce personne par mariage, concubinage notoire ou pacte civil de solidarité.

3. Minoration pour activité à temps partiel

Pour les salariés à temps partiel, le montant du capital décès est calculé proportionnellement au pourcentage d'activité, ce dernier étant égal au rapport entre l'horaire contractuel et la durée légale du travail pendant les 12 mois civils qui ont précédé le décès.

4. Allocation d'obsèques

En cas de décès de son conjoint non séparé de corps par jugement définitif, son partenaire PACS ou concubin, IRP AUTO Prévoyance-Santé garantit au salarié le versement d'une allocation égale à **deux plafonds mensuels** de la Sécurité sociale*.

Cette allocation est égale à **un plafond mensuel** de la Sécurité sociale* en cas de décès d'un enfant à charge* du salarié.

Rente Éducation

En cas de décès du salarié, il est versé à chacun de ses enfants encore à charge* une rente annuelle dont le montant est égal à :

- **8 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale*** jusqu'au 16^{ème} anniversaire des enfants.
- **10 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale*** du 16^{ème} au 18^{ème} anniversaire ou 25^{ème} anniversaire s'ils sont apprentis, étudiants, stagiaires, demandeurs d'emploi non indemnisés au titre de l'assurance chômage ou jusqu'à leur décès s'ils sont reconnus invalides de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie avant leur 21^{ème} anniversaire.

Cette rente est versée trimestriellement et d'avance.

Elle est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Le versement des indemnités de fin de carrière répond à des exigences légales et conventionnelles (Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile «CCNSA»⁽²⁾).

1. Définition des indemnités de fin de carrière

Les indemnités de fin de carrière sont les sommes que les salariés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises, reçoivent à l'occasion de leur départ à la retraite.

Les « indemnités de fin de carrière » regroupent :

- L'**indemnité légale** (mise à la retraite ou départ volontaire à la retraite) due par l'employeur.
- Le **Capital de Fin de Carrière** proprement dit mis en place par la CCNSA.

La CCNSA a par ailleurs prévu le versement d'un Capital de Fin de Carrière dans certains cas de licenciement, en complément de l'indemnité de licenciement due par l'employeur.

2. Dans quels cas le salarié peut-il prétendre aux indemnités de fin de carrière ?

Conformément au titre VI du Règlement de Prévoyance Obligatoire (RPO), le salarié peut prétendre aux indemnités de fin de carrière :

- En cas de mise à la retraite à partir de 65 ans (loi de financement de la Sécurité sociale 2009).
- En cas de départ volontaire à la retraite à partir de 60 ans.
- En cas de départ volontaire à la retraite avant 60 ans dans le cadre du dispositif des carrières longues pour les salariés notifiant à leur employeur le départ entre le 01/07/2010 et le 30/06/2019⁽³⁾.
- En cas de licenciement consécutif à l'incapacité définitive résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dûment constatée par le médecin du travail à partir de 50 ans.
- En cas de licenciement pour un autre motif que l'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à partir de 60 ans.

3. Qui a droit à l'indemnité légale ?

Un salarié peut prétendre, lors de son départ de l'entreprise, à une indemnité légale (*avec ou sans condition d'ancienneté minimale dans l'entreprise, selon les cas*) :

- Sans condition d'ancienneté pour la mise à la retraite par l'employeur (*indemnité légale*).
- S'il a au moins 10 ans d'ancienneté en cas de départ volontaire à la retraite (*indemnité légale*).
- S'il a au moins 8 mois d'ancienneté en cas de licenciement.
- Sans condition d'ancienneté s'agissant de l'incapacité définitive consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (*indemnité de licenciement dite « spéciale »*).

(1) En l'état de la réglementation légale et conventionnelle en vigueur à la date d'édition du présent document.

(2) Entreprises appliquant la CCNSA car relevant obligatoirement de son champ d'application (article 1-01 de la CCNSA) et entreprises ou organismes ayant une activité apparentée à l'automobile et appliquant la CCNSA (article 2 des statuts d'IRP AUTO Prévoyance-Santé).

(3) Selon les conditions définies par l'Accord Paritaire National du 04/07/2018 en cours d'extension et sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

4. Qui a droit au capital de fin de carrière ?

Tout salarié terminant sa carrière en CDI dans une entreprise appliquant la CCNSA peut prétendre à un Capital de Fin de Carrière :

- S'il justifie de l'ancienneté requise dans la profession conformément aux conditions fixées par le règlement de prévoyance obligatoire de branche⁽¹⁾, dont au moins 1 an continu dans l'entreprise au terme du préavis, y compris pour les départs à la retraite avant 60 ans⁽²⁾.
- Et si l'indemnité légale est inférieure à un plafond forfaitaire.

5. Modalités de calcul

Les modalités de calcul des capitaux de fin de carrière sont précisées dans une notice explicative remise par IRP AUTO Prévoyance-Santé à votre employeur.

(1) Condition de 19 années d'ancienneté dans la profession en 2019 et de 20 années d'ancienneté dans la profession en 2020.

(2) Salariés notifiant leur départ à la retraite entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019, et remplissant les conditions définies par l'Accord Paritaire National du 4 juillet 2018 en cours d'extension et sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Portabilité

La portabilité des droits est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, de maintenir les garanties prévoyance aux salariés en cas de rupture de leur contrat de travail.

Ce dispositif est issu de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 portant sur la modernisation du marché du travail, de l'avenant n°3 du 18 mai 2009 étendu par arrêté ministériel du 07 octobre 2009, et des modifications apportées par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

1. Dans quels cas pouvez-vous en bénéficier ?

Lorsque votre contrat de travail est rompu, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties Prévoyance **dès lors que l'ensemble des conditions suivantes** sont réunies.

Vous devez :

- Avoir été couvert collectivement par cet employeur pour les garanties Prévoyance ;
- Avoir droit aux allocations d'assurance chômage.

La cause de la rupture du contrat de travail peut être :

- Le licenciement (sauf faute lourde) ;
- La fin du contrat de travail à durée déterminée y compris apprentissage ou professionnalisation ;
- La démission considérée comme légitime au regard de l'assurance chômage ;
- La rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- La rupture de contrat en période d'essai.

2. Pour quelles garanties ?

Les garanties sont maintenues dans les mêmes conditions que pour les salariés présents dans l'entreprise. En conséquence, toute modification du contrat collectif intervenant pendant la période de maintien de vos droits vous sera appliquée.

À noter : Les indemnités journalières de prévoyance, ajoutées à celles de la Sécurité sociale, versées au titre d'une incapacité intervenue en cours de période de portabilité, ne peuvent être supérieures au montant des allocations chômage que vous auriez perçues au cours de la période considérée.

3. Quelle est la durée de maintien des droits ?

Le maintien des droits débute dès le lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à votre ancienneté dans l'entreprise, appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **dans la limite de 12 mois**.

Le maintien des droits prend fin si vous reprenez une activité salariée, si vos droits à l'assurance chômage cessent ou si vous bénéficiez d'une pension vieillesse par la Sécurité sociale.

Quelques exemples :

- ✓ 15 jours d'ancienneté : 1 mois de portabilité
- ✓ 6 mois d'ancienneté : 6 mois de portabilité
- ✓ 18 mois d'ancienneté : 12 mois de portabilité

À noter : La durée d'affiliation minimum pour bénéficier des allocations chômage étant de 4 mois, si votre contrat de travail est rompu avant ce terme, vous pouvez bénéficier du maintien des droits uniquement si vous pouviez prétendre antérieurement aux allocations chômage.

4. Par quel financement ?

Le règlement du Régime Professionnel Obligatoire (RPO) de prévoyance prévoit le maintien des garanties obligatoires à titre gratuit.

5. Quelles sont les formalités ?

- Votre employeur transmet à IRP AUTO les informations relatives à la rupture de votre contrat de travail.
- IRP AUTO vous demandera ensuite les justificatifs de votre prise en charge par l'assurance chômage délivrés par Pôle emploi pour prolonger le maintien de vos garanties jusqu'au terme de vos droits.

ATTENTION : si vous ne nous répondez pas ou ne produisez pas les justificatifs demandés, vous et vos bénéficiaires serez radiés du système de portabilité des droits Prévoyance.

- Vous devez informer IRP AUTO en cas de changement de votre situation :
 - reprise d'activité ;
 - cessation des droits à l'assurance chômage ;
 - attribution d'une pension vieillesse par la Sécurité sociale.

6. Les contacts

**Groupe IRP AUTO
Service Adhésion
ANI Portabilité des droits
8, rue P.A Chadouteau
CS 70000
16909 ANGOULEME Cedex 9**

**POUR EN SAVOIR +
Rendez-vous sur notre site Internet**



www.irp-auto.com

Protection des données à caractère personnel

IRP AUTO Prévoyance-Santé, responsable de traitement, pourra être amenée à traiter vos données à caractère personnel pour l'adhésion, la gestion, l'exécution et le dénouement du contrat ainsi que le respect de nos obligations légales et réglementaires. Les données collectées sont indispensables à ces traitements.

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de vos données à caractère personnel. Pour motifs légitimes, vous disposez d'un droit d'opposition et de limitation au traitement de vos données. Vous pouvez enfin vous opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier à Groupe IRP AUTO, À l'attention du Délégué à la protection des données - 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS Cedex 16. Pour plus d'informations, consulter notre site internet, à la rubrique « Nos engagements ».

Vous pouvez également contacter la CNIL sur son site internet <https://www.cnil.fr/agir> ou par courrier à Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS Cedex 07.

Vous disposez également du droit de vous opposer au démarchage téléphonique en vous inscrivant sur la liste d'opposition gérée par la société Opposetel. Pour plus d'informations : <http://www.bloctel.gouv.fr>

IRP AUTO : le groupe de protection sociale des professionnels de l'automobile

IRP AUTO c'est aujourd'hui :

- Près de **140 000 entreprises** qui nous font confiance.
- Près de **420 000 salariés** couverts en prévoyance.
- Près de **250 000 retraités** qui nous confient la gestion de leur retraite complémentaire.
- Au total, **plus d'1 million de personnes** protégées.

Vous souhaitez des conseils ?

Nos conseillers sont proches de vous et à votre écoute pour :

- Un diagnostic personnalisé
- Des devis prévoyance ou santé
- Des propositions de solutions évolutives

Nos conseillers vous répondent sur simple appel téléphonique

VOUS ÊTES UN PARTICULIER :

0 820 225 225

Service 0,09 € / min
+ prix appel

VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE :

0 820 225 224

Service 0,09 € / min
+ prix appel



Qui connaît bien protège bien

IRP AUTO Prévoyance-Santé - Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale (agréée sous le numéro 958)

Siège social : 39, avenue d'Iéna – CS 21687 – 75202 Paris Cedex 16 – www.irk-auto.com